



CHAPITRE 198

LOI CONCERNANT LA LIBERTÉ DES CULTES ET LE BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises.* Titre abrégé.

SECTION I

DE LA LIBERTÉ DES CULTES

2. La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent. Libre exercice du culte, garanti par cette loi. S. R. (1909) 4387.

SECTION II

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS

3. Dans la présente section, le mot "église" signifie "église", toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public. S. R. (1909), 4451.

4. Il est du devoir des marguilliers en exercice, dans chaque paroisse ou localité de la province, sous peine d'une amende de pas plus de huit dollars ni de moins de deux dollars, pour chaque refus ou négligence de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église de telle paroisse ou localité, tant au dedans qu'au dehors de telle église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, et ils doivent exécuter et faire exécuter les prescriptions de la présente loi et poursuivre les personnes qui contreviennent à ces dispositions. Maintien du bon ordre par les marguilliers. S. R. (1909), 4452.

Pouvoir des marguilliers d'arrêter les personnes qui se conduisent d'une manière inconvenante.

Amende.

Emprisonnement.

Arrestation des personnes qui se tiennent ou s'amuse dans le voisinage des églises.

Amende.

Emprisonnement.

5. Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'une localité, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne, dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi, ou les insulte, doit être arrêté immédiatement par quelqu'un desdits marguilliers, ou par un constable ou officier de la paix, et conduit devant un juge de paix; et, sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que cette personne a causé du désordre, ou s'est conduite indécemment ou irrévérencieusement, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner cette personne à payer une amende de pas plus de huit dollars ni de moins d'un dollar; si cette personne ne peut payer l'amende immédiatement, elle doit, en vertu d'un mandat ou ordre sous le seing du juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'infraction a été commise, pendant quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. (1909), 4453, § 1.

6. Toute personne qui demeure ou s'amuse près de cette église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant ou s'amusant ainsi près de telle église ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui est donné de se retirer ou d'entrer dans l'église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, doit être arrêtée par lesdits marguilliers, ou l'un d'eux, ou par un constable ou officier de la paix, et conduite devant un juge de paix; et, sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que cette personne s'est amusée près de l'église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans l'église, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner telle personne à une amende de pas plus de quatre dollars ni moins d'un dollar; si cette personne ne peut payer l'amende immédiatement elle doit, en vertu d'un mandat sous le seing de tel juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'infraction a été commise durant l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. (1909), 4453, § 2.

7. Tout officier de paix, dans chaque paroisse, seigneurie, canton ou localité, ou autre place extra-paroissiale, a les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par la présente loi, pour remplir les devoirs qui lui sont imposés. S. R. (1909), 4454.

SECTION III

DES PÉNALITÉS

8. Tout officier de paix doit faire arrêter et conduire devant un juge de paix, toute personne qu'il trouve, un dimanche ou un jour de fête, pendant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou en dehors, où il se vend ou se distribue de la bière, du vin, des spiritueux ou des liqueurs alcooliques un dimanche ou un jour de fête, pendant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de sa localité, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins, ou autres places publiques, et telle personne ainsi conduite devant ce juge de paix, peut être condamnée à payer une amende de pas plus de quatre dollars ni de moins d'un dollar; si cette personne ne peut payer l'amende immédiatement, elle doit être incarcérée, en vertu d'un mandat sous le seing de tel juge de paix, dans la prison commune du district où l'infraction a été commise, pour une période de huit jours à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. (1909), 4455.

9. Toute personne qui assiste au service divin d'une telle église, ou qui y va ou en revient et qui, en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourt pour chaque telle infraction une amende de pas plus de deux dollars ni de moins d'un dollar. S. R. (1909), 4456.

10. Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans une église, peuvent nommer un ou deux constables à l'effet d'assister les marguilliers de l'œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi; ces constables sont tenus d'obéir aux ordres et instructions des marguilliers de l'œuvre, et peuvent poursuivre les contrevenants. S. R. (1909), 4457.

SECTION IV.

DU PRÉLÈVEMENT ET DE L'EMPLOI DES AMENDES

Prélèvement
des amendes.

11. Les amendes imposées pour toute contravention à la présente loi, sont prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, au moyen d'un mandat sous le seing de quelque juge de paix du district où l'infraction, la négligence ou le défaut a eu lieu. L'officier instrumentant, après avoir déduit, du montant produit par la vente, les frais de poursuite et de saisie, distribue aux parties qui y ont droit le surplus du montant prélevé. Le juge de paix doit accorder le mandat sur plainte à lui faite après condamnation du contrevenant.

Emploi de
ces amendes.

Les amendes prélevées sous l'empire de la présente loi sont payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins de l'article 12 de la Loi des palais de justice et prisons (chap. 156), excepté que nul marguillier, constable ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'a droit à aucune partie de l'amende, mais seulement à ses frais, et, en pareil cas, toute l'amende retourne à Sa Majesté pour les fins susdites. S. R. (1909), 4458.

SECTION V

DES POURSUITES

Commence-
ment des ac-
tions.

12. Toute poursuite ou action, pour infractions commises contre la présente loi, doit être commencée dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après; et elle peut être intentée dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'infraction. S. R. (1909), 4459.

Plaidoyer de
dénégation
générale par
les marguil-
liers.

13. S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, constable ou officier de paix, pour un acte quelconque fait sous l'autorité de la présente loi, il peut plaider la dénégation générale et invoquer des défenses spéciales et la présente loi en preuve; et si l'action ou poursuite est discontinuée ou renvoyée, le juge doit accorder doubles dépens au défendeur. S. R. (1909), 4460.

Une seule
punition par
infraction.

14. Aucune personne ne doit être punie pour la même infraction à la fois en vertu de la présente loi et en vertu de la partie V du Code criminel. S. R. (1909), 4461.